



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2025-0041

portant approbation de la **modification du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM)**  
**sur les communes de Sonnaz et Voglans**

Le préfet de la Savoie

Chevalier l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code minier, notamment son article L. 174.5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les dispositions du II de l'article L.562-4-1 et des articles R. 562.10-1 et R. 562.10-2 ;
- Vu** la loi n°1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques miniers de Sonnaz Voglans ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2024 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques miniers de Sonnaz Voglans afin d'apporter des corrections sur les périmètres et les intensités des zones soumises à l'aléa effondrement localisé au regard des derniers rapports réalisés par Geoderis ;
- Vu** la consultation administrative débutée le 27 août 2024 auprès des communes et EPCI concernés ;
- Vu** la mise à disposition au public du dossier de modification, en mairie de Sonnaz et de Voglans, du 04 novembre au 05 décembre 2024 ;
- Vu** les avis favorables de l'ensemble des communes et EPCI consultées le 27 août 2024 ;
- Vu** l'observation émise sur le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification du PPR ;

**Considérant** que l'ensemble des avis des personnes publiques associées est favorable sans observation,

**Considérant** que l'observation émise dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification n'apporte pas d'élément remettant en cause le projet de modification,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

#### **Article 1.**

La modification du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de Sonnaz et Voglans, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Il s'agit de la modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes de Sonnaz et Voglans, approuvé en 2013.

Cette modification impacte uniquement la carte du zonage réglementaire sans changement ni du règlement, ni des principes de définition des zones réglementées.

Elle se compose de la carte du zonage réglementaire ainsi modifiée et d'une notice explicative associée.

#### **Article 2.**

Le dossier de la modification du PPRM de Sonnaz et Voglans est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de Sonnaz et Voglans,
- dans les EPCI concernés, soit Grand Chambéry, Grand Lac et Métropole Savoie,
- à la Préfecture de la Savoie/ Direction des sécurités,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, service Sécurité Risques.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie :  
<http://www.savoie.gouv.fr>

### **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Sonnaz et de Voglans, aux présidents de Grand Chambéry, de Grand Lac et de Métropole Savoie, ainsi qu'à la secrétaire générale de la Préfecture de Savoie.

### **Article 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'aux sièges des établissements publics concernés pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des EPCI.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet indiqué à l'article 2.

### **Article 5.**

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. La modification n°1 sera, dès lors, annexée aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 6. Voies de recours et délais**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### **Article 7. Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, les maires des communes de Sonnaz et de Voglans, les présidents de Grand Chambéry, de Grand Lac et de Métropole Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le directeur des sécurités et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 03 FEV. 2025  
François RAVIER  
Le préfet

